

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39

Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

DP03333723P0049

Envoyé en préfecture le 09/11/2023

Reçu en préfecture le 09/11/2023

Publié le

9 NOV 2023

ID : 033-213303373-20231108-ADS_DP2P0049-AI

DESTINATAIRE

Monsieur DUBEZ Stephane
23 rue de la Liberté
33210 PREIGNAC

DP03333723P0049

Déposée le 11/10/2023

Par :	Monsieur DUBEZ Stephane
Demeurant à :	23 rue de la Liberté 33210 Preignac
Pour :	Changement des menuiseries (PVC blanc) et des volets battants (alu blancs)
Surface de plancher créée :	0 m ²
Destination :	Habitation
Sur un terrain sis à :	23 rue de la Liberté 33210 PREIGNAC
Cadastré :	A 296
Superficie :	483 m ²

DECISION DE NON OPPOSITION A DECLARATION PREALABLE

Au nom de la commune par le Maire

Le Maire,

Vu la déclaration préalable susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan de Prévention du Risque Inondation - Garonne - Secteurs de Rions à Toulence et de Virelade à Le Tourne approuvé par arrêté préfectoral en date du 17/12/2001 et révisé le 23/05/2014,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 17/05/2017,

Vu la délibération du conseil communautaire prescrivant l'élaboration du PLUI en date du 28/06/2017, complétée par la délibération modificative du 26/09/2018,

Vu la délibération du conseil communautaire portant débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables du PLUI en date du 07/07/2021,

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de Madame l'architecte des Bâtiments de France en date du 30/10/2023,

Mairie

1 Place de la Mairie
33210 PREIGNAC

Tél : 05 56 63 27 39

Fax : 05 56 63 80 28

mairie@preignac.fr

DECIDE

Article 1 : La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision de non opposition sous réserve du respect des prescriptions particulières mentionnées ci-dessous.

Article 2 : PROJET SITUE AUX ABORDS D'UN MONUMENT HISTORIQUE

Les prescriptions de l'architecte des Bâtiments de France, émises dans son avis susvisé et annexé à la présente décision, devront être impérativement respectées.

- Les fenêtres seront restituées strictement à l'identique, de matériau bois, de formes, sections, profils des moulures et jets d'eau conformes aux menuiseries anciennes remplacées. Elles seront d'un modèle strictement identique à l'existant, avec petits bois rapportés en extérieur du vitrage et seront replacées sur leur feuillure d'origine.
- Les quincailleries seront conservées, restaurées au besoin et réutilisées
- Les volets seront en bois à lames verticales sans barre ni écharpe (pas de « Z »)
- Les menuiseries (fenêtre, volets y compris peinture métallique) seront de couleur gris clair (RAL 70035 ou équivalent) ou blanc cassé (RAL 9002 ou équivalent).

Article 3 : Le Maire est chargé de l'exécution de la présente décision.

Article 4 : AFFICHAGE RÉCÉPISSÉ DE DEPOT

Le récépissé de dépôt remis et affiché en mairie le 11/10/2023.

Fait à PREIGNAC,

Le 08/11/2023

Le Maire,



Thomas FILLIATRE

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues aux articles L 2131-1 et L 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.